



# APPRENTISSAGE

**LES INDEMNITÉS  
COMPENSATRICES  
FORFAITAIRES AUX  
EMPLOYEURS D'APPRENTIS**

## EXTRAIT DU RÈGLEMENT D'APPLICATION

S'applique aux contrats débutant à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2009  
Adopté par la Région Auvergne le 23 juin 2009

L'article 107 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité a transféré aux Régions la gestion des indemnités compensatrices forfaitaires versées aux employeurs d'apprentis.

Le Décret du 05 décembre 2005, relatif au régime de l'indemnité compensatrice forfaitaire, permet aux Régions de fixer leurs critères et de définir leurs modalités de fonctionnement.

\*\*\*\*\*

### COMPOSITION DE L'INDEMNITÉ

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2009, l'employeur qui accueille un apprenti peut bénéficier de la part de la Région d'une aide forfaitaire de base annuelle et de bonifications sous certaines conditions.

#### L'aide forfaitaire de base : 1 200 €

Cette aide est versée pour chaque année de formation.

#### Les bonifications

Ces aides cumulables sont versées une seule fois par contrat.

1	Apprenti majeur	500 €
1 bis	Apprenti de + de 21 ans	1 000 €
2	Apprenti préparant une formation de niveau 4 ou 5	500 €
3	Apprenti en difficultés scolaires	1 500 €
3 bis	Pré-apprentissage ou enseignement adapté	1 500 €
4	Filles dans formations masculines et inversement	500 €
5	Bonnes pratiques du maître d'apprentissage	500 €
6	CDI à l'issue du contrat	500 €
7	Période de formation à l'étranger pour l'apprenti	300 €

Précisions relatives aux bonifications :

**1 et 1 bis :** âge constaté à la date de début du contrat d'apprentissage. Les bonifications n°1 et 1 bis ne sont pas cumulables.

**2 :** CAP, BEP, BAC, BP, MC, CS et titres équivalents. La bonification est accordée après la période d'essai du contrat d'apprentissage.

**3 :** concerne exclusivement les apprentis de 19 ans au moins (à la date de début de contrat) ET préparant un diplôme de niveau 5 maximum, **3 bis :** concerne les apprentis issus d'une CPA, CLIPA, SEGPA ou tout autre dispositif de pré-apprentissage et préparant un diplôme de niveau 5 maximum.

Les bonifications n°3 et 3 bis ne sont pas cumulables.

**4 :** la liste des formations autorisées en Auvergne est fixée par la Région Auvergne.

**5 :** le maître d'apprentissage doit avoir suivi, au cours du contrat d'apprentissage, une formation de maître d'apprentissage d'une journée minimum, organisée par une chambre consulaire ou le CFA ET accueilli le formateur au sein de son organisme.

En ce qui concerne la formation, la chambre consulaire doit obligatoirement adresser aux CFA un justificatif de présence.

**6 :** la bonification est accordée après la période d'essai du CDI.

**7 :** la bonification est accordée pour une période minimale de 7 jours à l'étranger, dans le cadre du cursus normal.

## BÉNÉFICIAIRES

L'indemnité bénéficie à toute personne morale ou physique, de droit public ou privé, implantée sur le territoire de l'Auvergne, ayant conclu un contrat d'apprentissage avec un jeune, ayant fait enregistrer ce contrat dans les conditions prévues à l'article L. 6224-1 du Code du travail.

## CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'indemnité compensatrice forfaitaire est versée sous 3 conditions cumulatives.

### **Le respect des dispositions du Code du travail**

Les aides ne sont pas accordées si l'employeur ne respecte pas l'ensemble des dispositions du Code de travail relatives au contrat d'apprentissage.

### **La durée minimale du contrat d'apprentissage**

Les aides sont accordées pour un contrat initial (type 1.1) d'au moins 12 mois. En deçà de cette durée, l'employeur bénéficiera de X 12èmes des aides initiales.

### **L'assiduité de l'apprenti en centre de formation**

L'apprenti doit avoir suivi, en centre, au moins 90 % des heures de formation prévues au contrat d'apprentissage.

Toutes les aides (sauf bonification n°2) sont soumises à l'assiduité de l'apprenti en centre de formation, constatée par le centre en fin d'année de formation pour l'aide forfaitaire de base, en fin d'année terminale de formation pour les bonifications.

En-deçà des 90 %, les aides sont minorées à due concurrence.

La soumission des aides à l'assiduité entraîne leur versement à terme échu (sauf bonification n°2 et n°6).

Peuvent être incluses dans les heures de formation des heures d'absence justifiables dont la liste est expressément fixée par le présent règlement d'application :

- ☆ maladie et accident du travail (avec certificat médical),
- ☆ grève d'enseignant ou dans les transports publics,
- ☆ convocation par l'administration,
- ☆ examen,
- ☆ congés pour événements familiaux,
- ☆ intempéries exceptionnelles,
- ☆ heures de formation non effectuées en raison d'une signature tardive du contrat d'apprentissage.

Tout autre motif d'absence, notamment le fait de retenir l'apprenti en entreprise et les absences sans motif du fait de l'apprenti, ne sont pas recevables.

Toute absence d'au moins 3 mois consécutifs annule le bénéfice des aides, car l'objectif pédagogique de la formation n'est plus garanti.

## MODALITÉS DE VERSEMENT

### Échéance de versement

L'aide forfaitaire de base est versée à la fin de chaque année de formation, une fois renseignée par le centre de formation l'assiduité de l'apprenti, pour l'année considérée.

La bonification n°2 est versée à l'issue de la période d'essai une fois l'embauche validée par le CFA. Les bonifications n°1, 3, 4, 5 et 7 sont versées à la fin du contrat d'apprentissage une fois renseignée par le centre de formation l'assiduité de l'apprenti.

La bonification n°6 est versée à l'issue de la période d'essai du CDI, fixée par le Code du travail (articles L. 1221-19 et 21).

### En cas de rupture du contrat d'apprentissage

La rupture du contrat d'apprentissage pendant la période d'essai, quel que soit son motif, annule le bénéfice de l'indemnité (article R. 6243-4 du Code du travail).

Si la rupture intervient au cours de l'année 1 du contrat, l'aide de base est minorée au prorata temporis, sur la base du ratio heures de formation effectuées par l'apprenti à la date de rupture divisées par le nombre d'heures prévues au contrat qui est appliqué pour minorer le montant prévisionnel des aides. Les bonifications 1, 3, 4, 5 et 7 sont annulées.

Si la rupture intervient au cours de l'année 2 du contrat, toutes les aides rattachées à cette année sont minorées par le même ratio.

Si l'apprenti retrouve un employeur suite à la rupture (type 2.3), les aides sont réparties entre les deux employeurs sauf pour la bonification n°2 qui reste acquise par le 1er employeur. L'aide restant à verser au 2ème employeur est proportionnelle au ratio défini précédemment.

## En cas d'allongement du contrat d'apprentissage

L'allongement du contrat, par exemple suite à un redoublement, à un échec à l'examen ou à un handicap, ouvre droit au versement supplémentaire de l'aide forfaitaire de base. Les bonifications versées une seule fois pour la durée du contrat, restent attachées à l'année terminale du contrat initial (exemple, la 2ème année d'un contrat initial de 2 ans prolongé d'un an).

## En cas de décès de l'apprenti

La proratisation s'applique dans les mêmes conditions que pour la rupture de contrat (voir IV-c).

## CONTRÔLES

### Reversement

Si les contrôles diligentés par la Région Auvergne ou les services de l'État mettent en évidence le non respect des conditions d'attribution ou toute autre anomalie, la Région Auvergne pourra demander le remboursement intégral des sommes perçues par l'employeur.

### Demande d'information complémentaire

La Région Auvergne se réserve également le droit de demander, auprès des employeurs, des apprentis, des centres de formation et des services de l'État compétents, tout complément d'information nécessaire à l'instruction des dossiers.

## RECOURS

Tout bénéficiaire de l'indemnité peut exercer un recours gracieux devant le Président du Conseil Régional. Ce recours est un préalable obligatoire à tout recours contentieux formé devant le tribunal administratif. Il doit être effectué dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision de refus.

## CADUCITE DES AIDES

Le bénéficiaire de l'indemnité dispose d'un délai d'un an à compter du dernier jour de travail du contrat pour demander son versement. A défaut, le bénéfice de l'aide est perdu.

Le règlement d'application est téléchargeable dans sa totalité sur le site Internet de la Région Auvergne :

[www.auvergne.org](http://www.auvergne.org)

<http://www.auvergne.org/la-region-se-mobilise-pour-l-apprentissage.html>

# POUR FAIRE SIMPLE

## QUI FAIT QUOI ?

### L'EMPLOYEUR :

- ☆ signe le contrat d'apprentissage avec son apprenti et le CFA,
- ☆ fait enregistrer son contrat par les services compétents,
- ☆ reçoit la notification d'ouverture de droit des aides à l'apprentissage,
- ☆ transmet son RIB au Conseil régional d'Auvergne et l'avertit en cas de changement,
- ☆ reçoit la notification de versement à la fin de son contrat,
- ☆ avertit le CFA et la Région Auvergne en cas de rupture du contrat.

### LA CHAMBRE CONSULAIRE COMPÉTENTE :

- ☆ enregistre le contrat,
- ☆ transmet les données du contrat au Conseil régional d'Auvergne.

### LE CENTRE DE FORMATION D'APPRENTIS :

- ☆ vise le contrat d'apprentissage avec l'employeur et le jeune,
- ☆ atteste de l'embauche à l'issue de la période d'essai,
- ☆ atteste de l'assiduité du jeune à la formation,
- ☆ valide pour le Conseil régional d'Auvergne les bonifications 5, 6 et 7.

### LE CONSEIL RÉGIONAL D'AUVERGNE :

- ☆ reçoit les données du contrat,
- ☆ calcule les aides prévisionnelles,
- ☆ notifie l'ouverture des droits à l'employeur,
- ☆ verse la bonification n°2 après la période d'essai,
- ☆ verse l'aide de base à la fin de chaque année de formation,
- ☆ verse les bonifications à la fin du contrat (sauf n°2 et n°6),
- ☆ notifie les versements à la fin du contrat.

## QUI CONTACTER ?

### Concernant le versement des aides à l'apprentissage :

#### Le Conseil régional d'Auvergne :

Direction de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage  
Service Apprentissage  
13/15 avenue de Fontmaure  
B.P. 60  
63402 CHAMALIERES Cedex

#### Employeurs de l'Allier et la Haute-Loire

CHANSSEAUME Jessica 04.73.31.86.36

#### Employeurs du Cantal

TRUFFANDIER Stéphanie 04.73.31.84.60

#### Employeurs du Puy-de-Dôme

SANTOS Sandra 04.73.31.96.33

#### Télécopie

04.73.31.96.64

#### Courriel

apprentissage@cr-auvergne.fr



## Concernant l'enregistrement du contrat :

### L'Allier :

Chambre de métiers et de l'Artisanat	22 rue Pape Carpentier 03000 MOULINS	04.70.46.20.20 cmailier@wanadoo.fr
Chambre de Commerce et d'Industrie Moulins / Vichy	17 cours Jean Jaurès 03000 MOULINS	04.70.35.40.00 ccimv@moulins-vichy.cci.fr
Chambre de Commerce et d'Industrie Montluçon / Gannat	15 boulevard Carnot 03100 MONTLUÇON	04.70.02.50.00 direction@cci-montlucon.com
Chambre d'Agriculture	60 cours Jean Jaurès 03000 MOULINS	04.70.48.42.42 cda.03allier@chambagri.fr

### Le Cantal :

Chambre de métiers et de l'Artisanat	45 rue de la République 15000 AURILLAC	04.71.45.65.00 Chambre.Metiers.15@cm-cantal.fr
Chambre de Commerce et d'Industrie	44 boulevard Pont Rouge 15000 AURILLAC	04.71.45.40.40 cci@cantal.cci.fr
Chambre d'Agriculture	26 rue du 139 <sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie 15000 AURILLAC	04.71.45.55.00 ca.cantal@cantal.chambagri.fr

### La Haute-Loire :

Chambre de métiers et de l'Artisanat	13 avenue André Soulier 43000 LE PUY EN VELAY	04.71.02.34.56 contact@cm-hauteloire.fr
Chambre de Commerce et d'Industrie Brioude	Place de la Résistance 43100 BRIOUDE	04.71.50.05.36 contact@brioude.cci.fr
Chambre de Commerce et d'Industrie Le Puy / Yssingaux	16 boulevard Président Bertrand 43000 LE PUY EN VELAY	04.71.09.90.00 accueil@lepuy-yss.cci.fr
Chambre d'Agriculture	16 boulevard Président Bertrand 43000 LE PUY EN VELAY	04.71.07.21.00 cda43@haute-loire.chambagri.fr

### Le Puy-de-Dôme :

Chambre de métiers et de l'Artisanat	17 boulevard Berthelot 63400 CHAMALIERES	04.73.31.52.00 direction@cm-puydedome.fr
Chambre de Commerce et d'Industrie Clermont / Issoire	148 boulevard Lavoisier 63000 CLERMONT-FERRAND	04.73.43.43.43 cci@clermont-fd.cci.fr
Chambre de Commerce et d'Industrie Ambert	4 place de l'Hôtel de Ville 63600 AMBERT	04.73.82.01.55 mbronet@ambert.cci.fr
Chambre de Commerce et d'Industrie Riom	17 avenue Jean Jaurès 63200 MOZAC	04.73.33.74.74 cci.riom@riom.cci.fr
Chambre de Commerce et d'Industrie Thiers	47 avenue du Général de Gaulle 63300 THIERS	04.73.51.66.50 ccithiers@thiers.cci.fr
Chambre d'Agriculture	11 allée Pierre de Fermat 63170 AUBIERE	04.73.44.45.46 contact@puy-de-dome.chambagri.fr

## RECAPITULATIF DES AIDES

AIDES	MONTANT	CONDITIONS D'ATTRIBUTION
<b>Aide de base</b>	1 200 €	versés par année de formation, à la fin de chaque année de formation, y compris en cas de prolongation.
<b>BONIFICATIONS</b>	<b>MONTANTS</b>	<b>CONDITIONS D'ATTRIBUTION</b>
Ces bonifications ne sont versées qu'une fois par contrat, à la fin du contrat (sauf n°2 et n°6).		
<b>Âge</b>	500 €	versés pour les apprentis majeur à la date de début de contrat.
	-----ou----- 1 000 €	versés pour les apprentis de plus de 21 ans à la date de début de contrat.
<b>Niveau</b>	500 €	versés pour les apprentis préparant un diplôme de niveau 4 ou 5. Ce bonus est versé après la période d'essai.
<b>Difficultés scolaires</b>	1 500 €	versés pour les apprentis âgés de plus de 19 ans et préparant un diplôme de niveau 5 maximum.
		-----ou----- versés pour les apprentis sortant de CPA, CLIPA, SEGPA ou tout autre dispositif de pré-apprentissage et préparant un diplôme de niveau 5 au plus.
<b>Mixité</b>	500 €	versés pour une apprentie préparant un diplôme traditionnellement masculin.
		----- versés pour un apprenti préparant un diplôme traditionnellement féminin.
<b>Bonnes pratiques tutorales</b>	500 €	versés pour les maîtres d'apprentissage ayant suivi au moins un jour de formation (au CFA ou dans une Chambre consulaire) ET accueilli l'enseignant au sein de son organisme.
<b>Embauche</b>	500 €	versés à un employeur qui signe un CDI avec son apprenti dans le mois qui suit la fin de son contrat d'apprentissage et s'il n'y a pas de rupture pendant la période d'essai du CDI. Ce bonus est versé après la période d'essai du CDI.
<b>Mobilité</b>	300 €	versés si l'apprenti effectue un stage à l'étranger (dans le cadre de sa formation), au moins 7 jours.